

Appel 591 du 28/01/18

3000  
ADD  
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4123/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
15/01/2018

Affaire

**Monsieur TETCHI Appolinaire**  
(SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés)

Contre

**La société International Transit  
Center dite ITC**  
(Me GOBA David)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur TETCHI Appolinaire recevable en son action principale et la société International Transit Center dite ITC recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur TETCHI Appolinaire partiellement fondé en son action ;

Condamne la société International Transit Center dite ITC à lui payer la somme de dix-huit millions quatre cent cinquante-deux mille cent vingt Francs (18.452.120 F CFA) au titre de la valeur des carreaux et celle de quatre millions de Francs (4.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Dit la Société International Transit Center bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne Monsieur TETCHI Appolinaire à lui payer la somme de un million six cent soixante-onze mille sept cent soixante-quatorze Francs (1.671.774 F CFA) au titre du reliquat des droits compromis ;

Condamne la société International Transit Center dite ITC aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur TETCHI Appolinaire**, né le 18 Décembre 1969 à Aouaye, S/P d'Agboville, exerçant sous la dénomination commerciale de CERAMITAL, domicilié à Abidjan Cocody Angré, Cel : 01 64 23 58 ;

Lequel a pour conseil, la SCPA Abel KASSI, KOBON et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs, Résidence Latrille SICOGI (près de la mosquée d'Aghien), bâtiment L, 1<sup>er</sup> étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tel : 22 52 56 79/22 52 56 80, Fax : 22 52 56 77, E-mail : [kasabel@aviso.ci](mailto:kasabel@aviso.ci), [kasabel@caramail.com](mailto:kasabel@caramail.com) ;

Demandeur d'une part ;

Et

**La société International Transit Center dite ITC, SARL**, au capital de 25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, 35, Boulevard de Marseille, Immeuble TALEB, Zone 2, prise en la personne de son représentant légal, son Gérant, Monsieur KOUAKOU Koffi Mathias, demeurant audit siège ;

Laquelle a élu domicile en l'étude de Maître GOBA David, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Treichville, quartier France-Amérique, Immeuble TA, 2<sup>ème</sup> étage, 02 BP 839 Abidjan 02, Tel : 21 24 09 83, Fax : 21 24 09 87, Cel : 07 08 05 41 ;

Défenderesse d'autre part ;



Vu le jugement avant-dire-droit RG N°4123/2017 en date du 18 Décembre 2017 ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Bagrou Isidore, qui a donné lieu à l'ordonnance de clôture N°001/2018 du 03/01/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 Janvier 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 Janvier 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 10 Novembre 2017, Monsieur TETCHI Appolinaire, exerçant sous la dénomination commerciale de CEREMITAL, entreprise individuelle, a servi assignation à la société International Transit Center dite ITC, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 Novembre 2017 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 18.452.120 F CFA au titre du coût de ses marchandises et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur TETCHI Appolinaire expose que suite au dédouanement de ses deux (02) conteneurs de carreaux par la société International Transit Center dite ITC, celle-ci lui a servi une sommation d'avoir à lui payer la somme de 2.364.234 F CFA, dont celle de 1.921.774 F CFA en principal qui aurait été prélevée sur le crédit d'enlèvement de la société ITC, au titre des droits compromis ;

Il dit avoir payé un acompte d'un montant de 250.000 F CFA et proposé à la défenderesse un apurement échelonné de cette dette ;

Il indique que suite au refus de ce moratoire par la défenderesse, il a remis à celle-ci, via Monsieur GUEHI Emmanuel, déclarant en douane de la société ITC, le 24 Octobre 2009, les documents

originaux d'un autre conteneur de 2.700 Kg de carreaux en souffrance au port, à charge pour la société ITC d'en faire le dédouanement, de vendre les marchandises, de retirer ce qui lui revient et lui reverser le reliquat ;

Il indique qu'il n'a plus eu de nouvelles depuis ce jour et qu'ensuite, il a découvert que le conteneur a été sorti sous douane par la société ITC qui a vendu les carreaux sans lui faire aucun retour, ce qui l'a amené à porter plainte à la Police Economique et à la Gendarmerie pour abus de confiance ;

Cette voie n'ayant pas eu la suite escomptée du fait des interventions intempestives de tierces personnes, il saisit la juridiction de céans pour faire valoir ses droits ;

Invoquant l'article 1147 du code civil, il soutient que la défenderesse qui a bien reçu les documents originaux par l'intermédiaire de son déclarant en douane, était tenue de procéder au dédouanement des marchandises et de respecter les engagements pris ;

Il fait savoir que celle-ci a manqué à ses obligations, de sorte qu'il a été privé de la totalité de ses marchandises et, en raison de la situation financière dans laquelle il s'est retrouvé, il a dû fermer son entreprise, « Le CERAMITAL » ;

C'est pourquoi, en réparation du préjudice subi, il sollicite, outre la condamnation de la société ITC à lui payer la somme de 18.452.120 F CFA, celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Réagissant aux écrits de la défenderesse, il fait valoir que la vente aux enchères des carreaux, évoquée par la société ITC n'est prouvée par aucune pièce, et qu'en tout état de cause, les documents ont été remis à celle-ci à temps ;

Il ajoute que dans sa déposition ressortant du procès-verbal de police, Monsieur GUEHI Emmanuel qui a signé le document de remise a reconnu avoir réceptionné les documents litigieux ;

Il indique que de même, il est faux de soutenir qu'il a abandonné son conteneur puisqu'il produit le bordereau de suivi de cargaison au dossier ;

Il souligne que ses rapports avec la défenderesse ont toujours été marqués par une confiance mutuelle excluant l'exigence d'un contrat formel comme cela a été effectué pour les précédents conteneurs ;

Il conclut que les arguments soulevés par la défenderesse ne sont pas fondés et qu'il y a lieu de la condamner à payer les sommes

réclamées ;

Relativement à la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 1.671.774 F CFA formulée par la société ITC, il estime que cette demande n'est pas fondée car aucun justificatif des droits compromis n'est fourni ;

Il sollicite par conséquent le rejet de cette demande ;

En réplique, la société International Transit Center dite ITC fait valoir que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver en vertu de l'article 1315 du code civil, alors que Monsieur TETCHI Appolinaire est incapable de rapporter la preuve d'un quelconque contrat ayant existé entre les parties relativement au conteneur litigieux ;

Elle ajoute que le demandeur se borne à produire un document illisible, non signé par son représentant légal et qui ne fait état d'aucun engagement de sa part à procéder à un dédouanement à ses frais ;

D'ailleurs, ce document date du 24 Octobre 2009, alors que d'une part, le procès-verbal de Police Economique établi sur plainte du demandeur est daté du 06 Février 2015, d'autre part, le conteneur est arrivé au port le 30 Juin 2009, réquisitionné et dépoté le 28 Octobre 2009 pour abandon ;

Elle se demande comment elle pouvait prendre l'engagement de dédouaner un conteneur en souffrance depuis quatre (04) mois, soit à un moment largement au-delà du temps nécessaire pour en vendre le contenu aux enchères ;

Elle fait savoir qu'en réalité, selon le procès-verbal de la Police Economique, les marchandises litigieuses ont été vendues aux enchères pour abandon par Monsieur TETCHI Appolinaire depuis leur arrivée au port, mais que ce dernier, par mauvaise foi, veut lui en faire endosser la responsabilité ;

A preuve, les pièces produites comme bordereau de suivi de cargaison sont plutôt relatives au premier conteneur de ce dernier, déjà dédouané sans problème le 23/06/2009, alors que le conteneur litigieux est arrivé au port le 30/06/2009 ;

Elle conclut donc que l'action du demandeur n'est pas fondée et qu'il convient de l'en débouter ;

Bien au contraire, termine-t-elle, c'est Monsieur TETCHI Appolinaire qui reste lui devoir la somme de 1.671.774 F CFA

représentant le reliquat des droits compromis ;

C'est pourquoi, à titre reconventionnel, elle sollicite sa condamnation à lui payer cette somme ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société International Transit Center dite ITC a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :  
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;  
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 25.123.894 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de Monsieur TETCHI Appolinaire a été initiée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

#### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès.* » ;

En l'espèce la demande reconventionnelle formulée par la Société International Transit Center sert de défense à l'action principale ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

## AU FOND

### SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 18.452.120 F CFA

Il est produit au dossier le document intitulé « Remise de documents et échantillons » dans lequel Monsieur TETCHI Appolinaire écrit notamment : « *Comme vous l'avez voulu et après avoir reçu les documents originaux le 23/10/2009, nous vous remettons ce jour les échantillons des carreaux de notre conteneur au port pour le dédouanement* » ;

A l'évidence, cette pièce atteste que les documents relatifs au conteneur litigieux ont été remis à la Société International Transit Center ;

Cependant, cette dernière ne reconnaît nullement avoir reçu des documents pour effectuer des formalités de dédouanement;

Toutefois, elle ne peut nier ni disconvenir avoir signé le document dit «Remise de documents et échantillons » susmentionné, puisque la signature apposée sur cette pièce en son nom est bien celle de Monsieur GUEHI Emmanuel, son Déclarant en douane dont on retrouve la signature sur des pièces produites au dossier que la société ITC ne conteste guère ;

D'ailleurs, Monsieur GUEHI Emmanuel, dans son audition à la police, a affirmé qu'il reconnaît que les documents afférents à ce conteneur lui « ont été remis dans une enveloppe DHL par le sieur EKISSI OBORE Hude », mais soutient les avoir retournés, sans pour autant rapporter la preuve de leur retour aux mains de ce dernier ;

Par ailleurs, il est constant que bien avant l'arrivée au port du conteneur litigieux, les deux parties étaient déjà en relation d'affaire relativement au dédouanement de trois premiers conteneurs appartenant à Monsieur TETCHI Appolinaire ;

En outre, la Société International Transit Center dite ITC qui soutient que les pièces produites par Monsieur TETCHI Appolinaire sont les mêmes que celles du premier conteneur dédouané ne rapporte aucune preuve de ces allégations ;

D'ailleurs, le numéro BL ZIMUGOAO554 450/1 et le poids de 2.700 kg sont les mêmes informations inscrites aussi bien sur le document de remise des documents signé par le représentant de la société ITC que sur le bordereau de suivi de cargaison argué de faux ;

Il suit de ce qui précède que la Société International Transit Center a bel et bien reçu les documents de la part de Monsieur TETCHI

Appolinaire à l'effet de procéder aux formalités de dédouanement ;

Il s'ensuit qu'il s'est établi entre les parties, des rapports de commissionnaire (Monsieur TETCHI Appolinaire) à commettant (la Société International Transit Center) conformément à l'article 192 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général aux termes duquel, « *Le commissionnaire est un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat* » ;

Aux termes de l'article 207 du même Acte Uniforme, « *Le commissionnaire agréé en douane est responsable envers son commettant de toute erreur dans la déclaration ou l'application des tarifs de douane, ainsi que de tout préjudice pouvant résulter du retard dans le paiement des droits, taxes ou amendes* » ;

En l'espèce, la Société International Transit Center soutient qu'elle n'est en rien responsable puisque les marchandises litigieuses ont été vendues aux enchères pour abandon par Monsieur TETCHI Appolinaire depuis leur arrivée au port, mais que ce dernier, par mauvaise foi, veut lui en faire endosser la responsabilité ;

Cependant, elle ne produit aucune pièce de la Douane attestant cette vente aux enchères ;

En tout état de cause, à supposer même qu'il en ait été ainsi, la défenderesse ayant reçu les documents pour effectuer le dédouanement, aurait dû effectuer les diligences pour éviter cette prétendue vente aux enchères ;

Il suit de ce qui précède que la Société International Transit Center engage sa responsabilité envers Monsieur TETCHI Appolinaire, et le préjudice en résultant doit être réparé ;

Sur le montant de la réparation, il est constant que sur le document dit « Remise de documents et échantillons », le demandeur a mentionné que la valeur des carreaux s'élève à la somme de 18.452.120 F CFA ;

Ce montant n'étant point contesté par la Société International Transit Center, il y a lieu de la condamner à payer cette somme à Monsieur TETCHI Appolinaire au titre de la valeur des carreaux ;

**SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 5.000.000 F CFA À TITRE DOMMAGES-INTÉRÊTS**

Monsieur TETCHI Appolinaire sollicite la condamnation de la Société International Transit Center à lui payer de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Il est constant que les faits de la cause durent depuis 2009 ;

De plus, Monsieur TETCHI Appolinaire a entrepris plusieurs démarches se heurtant chaque fois à la résistance de la société ITC ;

Par ailleurs, privé de son dû, le demandeur a dû fermer son entreprise et se trouve confronté à une situation financière intenable ;

Ces préjudices ainsi soufferts méritent d'être réparés et c'est à bon droit que le demandeur sollicite la condamnation de la société ITC à lui payer des dommages-intérêts ;

Toutefois, le montant de la réparation est excessif et il convient de le ramener à des proportions raisonnables en condamnant la défenderesse à lui payer la somme de 4.000.000 F CFA ;

#### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

La Société International Transit Center dite ITC sollicite la condamnation de Monsieur TETCHI Appolinaire à lui payer la somme de 1.671.774 F CFA au titre du reliquat des droits compromis prélevés sur son crédit d'enlèvement ;

Monsieur TETCHI Appolinaire s'oppose à cette demande, estimant que la preuve de l'existence de droits compromis n'est pas rapportée ;

Le tribunal constate cependant que dans le document dit « Remise de documents et échantillons », Monsieur TETCHI Appolinaire affirme lui-même qu'il se réfère à la Société International Transit Center pour apurer le litige né des droits compromis ;

De plus, il a fait un acompte d'un montant de 250.000 F CFA sur cette somme, c'est donc à tort qu'il conteste le reliquat de 1.671.774 F CFA réclamé ;

Il y a lieu de le condamner à payer cette somme ;

#### **SUR LES DÉPENS**

La société ITC succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur TETCHI Appolinaire recevable en son action



principale et la société International Transit Center dite ITC  
recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit Monsieur TETCHI Appolinaire partiellement fondé en son  
action ;

Condamne la société International Transit Center dite ITC à lui  
payer la somme de dix-huit millions quatre cent cinquante-deux  
mille cent vingt Francs (18.452.120 F CFA) au titre de la valeur des  
carreaux et celle de quatre millions de Francs (4.000.000 F CFA) à  
titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices  
confondus ;

Dit la Société International Transit Center bien fondée en sa  
demande reconventionnelle ;

Condamne Monsieur TETCHI Appolinaire à lui payer la somme de  
un million six cent soixante-onze mille sept cent soixante-quatorze  
Francs (1.671.774 F CFA) au titre du reliquat des droits compromis ;

Condamne la société International Transit Center dite ITC aux  
dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an qu  
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

100 000

4N° 0028 6050

25% x 4.000.000 = 1.000.000

ENREGISTRE AU PLATEAU

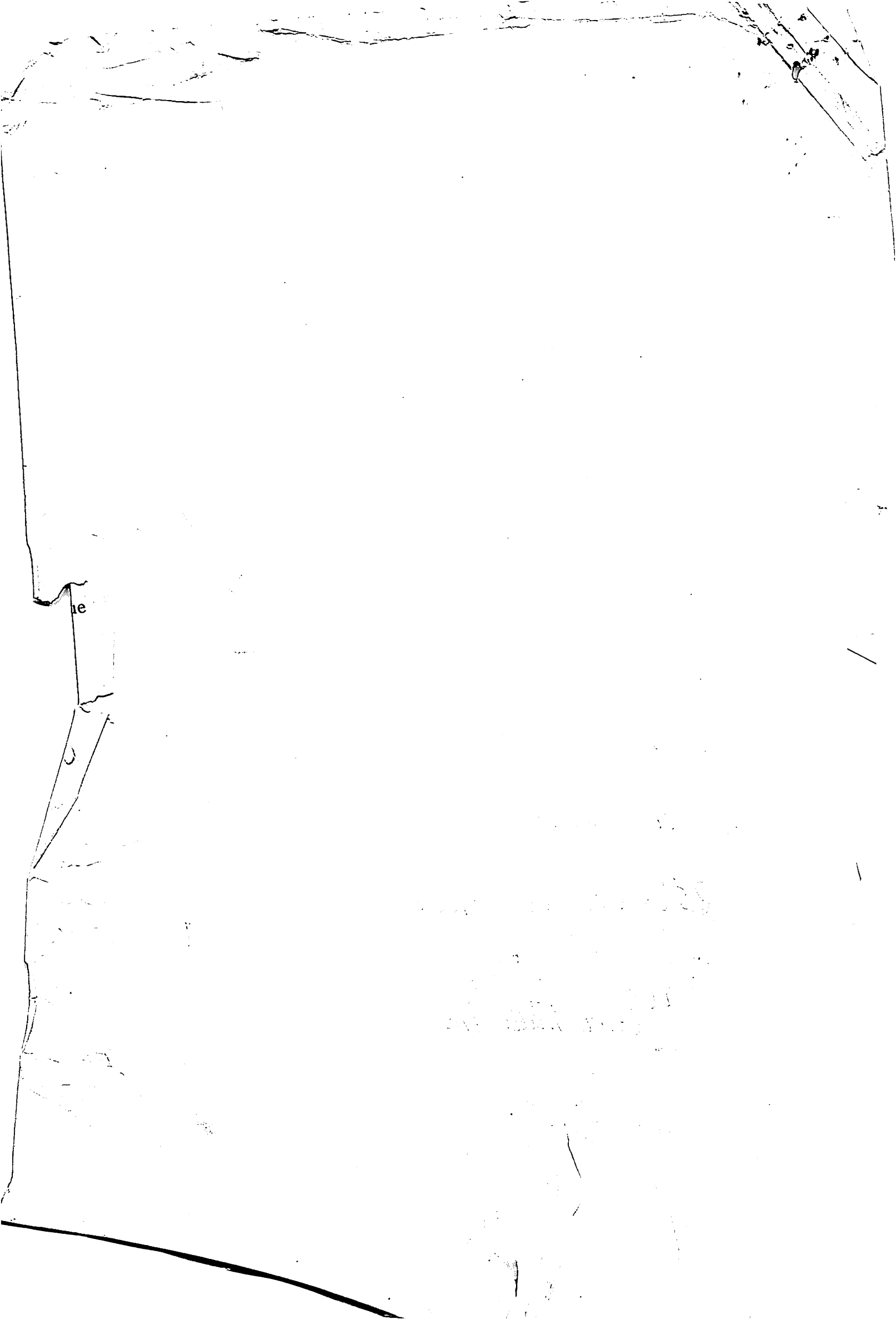
Le ..... 14.FEV. 2018.....

REGISTRE A.J. - Vol..... 44..... F°..... 12

N°..... 249..... Bord..... 87..... 84

REÇU : Cent mille frs

Le Chef du Domaine, de "Enregistrement et de Timbre



ie